

**DEVANT LE COMMISSAIRE CHARGÉ DE L'ENQUÊTE RELATIVE AUX MESURES
D'INVESTIGATION PRISES À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBRE COMMIS
CONTRE LE VOL 182 D'AIR INDIA**

MOTIFS

Gian Singh Sandhu a demandé le droit de témoigner sur les comptes-rendus de l'enquête ou, alternativement, de présenter une preuve par voie d'affidavit.

M. Sandhu déclare dans un affidavit qu'un certain témoignage entendu durant les audiences a une incidence sur lui et sa réputation.

Un examen des comptes-rendus révèle que M. Sandhu a été mentionné dans le témoignage de James Cunningham et que certaines remarques ont été faites qui pourraient être interprétées comme compromettant la réputation de M. Sandhu.

Le sujet à propos duquel les remarques sur M. Sandhu ont été faites n'est qu'accessoire au mandat de la commission. Demander une preuve orale sur un sujet auxiliaire n'aurait que peu d'avantage.

Toutefois, M. Sandhu devrait avoir la possibilité de répondre aux remarques qu'il perçoit comme affectant négativement sa réputation. En conséquence, on autorise ici M. Sandhu à déposer une preuve par voie d'affidavit sur les sujets mentionnés dans le témoignage de James Cunningham et qui, selon lui, compromettent sa réputation.

John C. Major, c.r.
Commissaire